

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1876-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

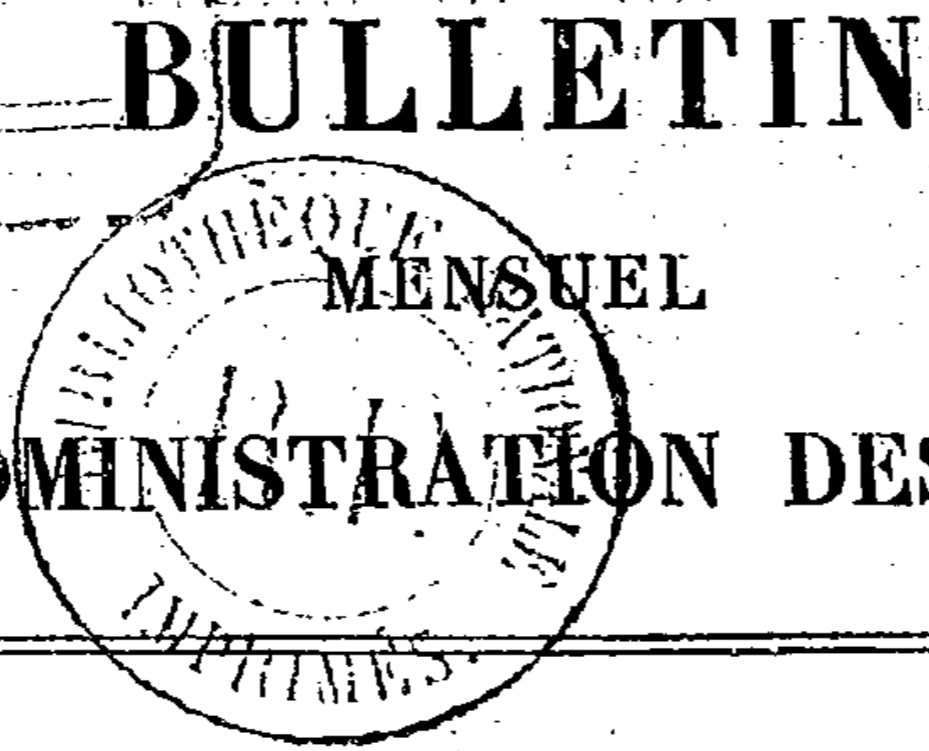
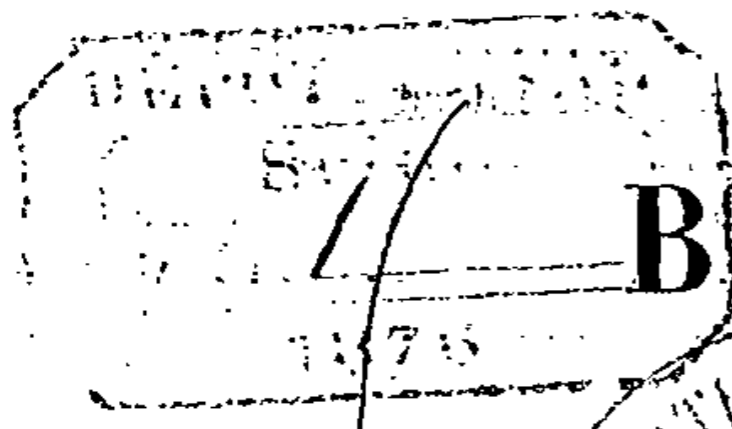
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1876.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 196. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

SUPPRESSION du timbre «Après le départ»..... 200 et 201

INSTRUCTION N° 197. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — Dispositions et recommandations nouvelles.. 201 à 203

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	204
EXAMENS du second degré de 1876.....	204
DISPENSE du surnumérariat en faveur des aides assermentés comptant au moins trois ans de services dans les bureaux simples de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	204 et 205
AUTORISATION d'employer les rectifications imprimées pour les instructions, tarifs et autres documents de service. — Rétablissement de l'examen professionnel annuel.....	205 et 206
CRÉATION d'une nouvelle formule n° 632 bis. — Emploi de cette formule..	206 et 207
CARTES POSTALES fabriquées par l'industrie privée. — La reproduction de la vignette formant encadrement, qui entoure le spécimen de ces cartes, n'est pas obligatoire, et elles peuvent circuler à prix réduit sans encadrement d'aucune sorte.....	207
CARTES POSTALES annonces. — Enveloppes et lettres annonces.....	208 et 209
FACTURES acquittées insérées dans des colis expédiés en dehors de la poste.	209
CRÉATION, suppression et modifications survenues dans la nomenclature des bureaux de poste allemands.....	209 et 210
Avis d'émission des mandats tirés de la France sur l'Allemagne.....	210 et 211
MANDATS d'articles d'argent à destination de l'Angleterre, et vice versa....	211 et 212

	Pages.
RÉTABLISSEMENT des communications régulières avec l'Espagne.....	212 et 213
NOUVEAUX bureaux français admis à l'échange des mandats de poste internationaux.....	213
BUREAUX italiens admis à l'échange des mandats internationaux.....	213
CORRESPONDANCE par terre avec Constantinople.....	213 et 214
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 83, 3 ^e supplément.....	214 et 215
CHANGEMENT dans la dénomination d'un bureau de poste.....	215
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	215 et 216
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	216
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	217 et 218

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	219 à 221
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

OUTRAGES à un receveur des postes à raison de ses fonctions, à un commis et à un facteur des postes dans l'exercice de leurs fonctions.....	222 et 223
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	223 à 226
----------------------------------------	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 196.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

SUPPRESSION DU TIMBRE « APRÈS LE DÉPART. »

§ 1^{er}. Tous les bureaux de poste étant aujourd'hui pourvus de timbres à date, dits à quatre pièces, qui indiquent, outre la date du jour, le numéro d'ordre des levées prescrites par le règlement intérieur, le timbre « après le départ » est devenu sans objet.

§ 2. Ce timbre sera en conséquence généralement et définitivement supprimé, à dater de la réception de la présente instruction.

§ 3. Tous les timbres « après le départ » existants dans les bureaux seront immédiatement renvoyés par les préposés aux directeurs de leur

ressort, qui les réuniront et les transmettront à l'Administration (bureau du matériel) avec un bordereau en indiquant le nombre et la provenance.

§ 4. Cette mesure entraîne les modifications à l'Instruction générale indiquées ci-après :

Art. 372, le biffer tout entier, et inscrire en marge : « Instruction n° 196, Bulletin mensuel n° 85. »

Table alphabétique, page 864, biffer la 28^e ligne : « Timbre après le départ : . . . 372. »

Appendice n° 9, page 890, biffer la 14^e ligne « Timbre : après le départ. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 197.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS NOUVELLES.

§ 1^{er}. L'Administration des télégraphes vient d'adresser à ses agents une nouvelle instruction relative au service des mandats télégraphiques. Cette instruction, qui résulte d'un règlement au sujet duquel les deux administrations se sont concertées, consacre d'une manière générale ce qui est déjà établi. Elle contient toutefois, s'appliquant à des cas qui n'avaient pas été suffisamment déterminés, quelques dispositions complémentaires que je vais porter ici à la connaissance des agents des postes, en les invitant à s'y conformer avec le plus grand soin.

§ 2. Je rappellerai d'abord que les mandats télégraphiques doivent toujours être très-correctement établis, et que les indications M. (Monsieur, Madame, Mademoiselle) doivent y être écrites en toutes lettres, ce que beaucoup d'agents négligent encore de faire malgré les pressantes recommandations contenues à la page 610 du Bulletin mensuel n° 80.

§ 3. Lorsqu'un mandat est refusé au bureau télégraphique, pour vice de confection, la cause du refus doit être mentionnée par écrit sur le mandat lui-même par l'agent du télégraphe.

§ 4. Un mandat ne peut être accepté par un bureau télégraphique que le jour même de son émission. Passé ce délai, l'expéditeur, s'il persiste à employer la voie du télégraphe, aura à se faire rembourser le montant de ce mandat au bureau de poste qui l'a émis, et à se faire délivrer un autre titre, en payant de nouveaux droits. En raison de cette disposition, les agents des postes devront, lorsque des mandats télégraphiques leur seront demandés à la dernière limite d'heure, ne les dé-

livrer qu'autant qu'il resterait le temps normal nécessaire pour faire expédier ces mandats le jour même par le télégraphe.

§ 5. Si, par suite d'erreur, un mandat a été expédié à destination d'un bureau non ouvert au service des mandats télégraphiques, le bureau expéditeur peut, sur la demande du receveur des postes, se dessaisir de l'original (modèle B) et le lui remettre contre reçu.

§ 6. Lorsque le destinataire ne réside pas dans le ressort du bureau d'arrivée et que l'expéditeur désire qu'il soit prévenu *par exprès* de la remise du mandat au bureau de poste par le bureau du télégraphe, ce mode d'envoi de l'avis (modèle D) doit être indiqué dans l'adresse du mandat primitif par l'agent des postes.

§ 7. La remise au bureau de poste du mandat établi par les agents du télégraphe doit toujours être faite en temps utile, sans que ces agents aient à se préoccuper du résultat que pourra avoir la recherche du destinataire.

§ 8. Les receveurs des postes peuvent, en cas de besoin, faire transmettre, en franchise, une dépêche télégraphique pour s'assurer de l'identité du porteur d'un mandat.

§ 9. Les dépêches complétives ou rectificatives expédiées par l'expéditeur d'un mandat ne sont acceptées par les bureaux télégraphiques que si elles portent la signature du receveur des postes et le timbre à date de son bureau.

§ 10. Afin d'éviter la confusion pouvant résulter des mots : Bureau restant, les agents des postes devront mettre sur les mandats la mention *Télégraphe restant* ou *Poste restante*, suivant la volonté de l'expéditeur.

§ 11. On ne peut réexpédier une dépêche-mandat, c'est-à-dire, qu'un mandat télégraphique ne peut être payé qu'au bureau de destination ou remboursé au bureau d'origine. Hormis ces deux cas, il est remplacé par une autorisation de paiement que délivre l'Administration des postes.

§ 12. Lorsque le destinataire d'un mandat aura égaré l'avis (modèle D) le bureau télégraphique ne pourra lui en délivrer un duplicata qu'en établissant un nouveau mandat. Dans ce cas, le receveur des postes ne se dessaisira que contre reçu du mandat destiné à être remplacé; ce reçu sera conservé dans les archives du receveur.

§ 13. S'il s'agit de l'annulation de pièces reconnues erronées après la remise du mandat à la poste, le bureau télégraphique se concertera sur les mesures à prendre avec le receveur des postes qui se fera également donner un reçu en rendant le titre qui se trouvait entre ses mains.

§ 14. Si par suite d'erreur dans la confection d'un mandat (modèle B ou C) la combinaison formée au moyen des chiffres latéraux ne concordait pas avec la somme exprimée en toutes lettres et en chiffres manuscrits dans le corps du mandat, la formule ne devrait pas être rectifiée, en rétablissant les chiffres manquants; elle devrait toujours être annulée et remplacée par une nouvelle formule.

§ 15. — Les signatures des agents des postes et des agents des télégraphes autorisés à émettre des mandats et à signer les formules B et C, doivent être respectivement accréditées par les soins des chefs de service des deux administrations dans chaque département. Les directeurs des postes auront à pourvoir à cette formalité, en ce qui les concerne, de manière à la concilier avec le règlement intérieur de chaque bureau.

§ 16. — Une dépêche-mandat perdue en cours de transmission et remplacée par les agents du télégraphe conserve sa date de création. Mais les receveurs des postes ne devront pas avoir égard à cette date dans la supputation du délai de garde. En pareil cas, le mandat devra être tenu à la disposition du destinataire pendant les cinq jours qui suivront sa remise au bureau indiqué comme bureau payeur. Ce délai passé, le mandat sera renvoyé à l'Administration pour être remboursé à l'expéditeur.

§ 17. — L'Administration remarque qu'il est annulé depuis quelque temps, par les agents des postes, un nombre considérable de formules de mandats (modèle B). Ces annulations proviennent de ce que les agents persistent, comme il est dit plus haut, § 2, à introduire, dans la rédaction des mandats, des abréviations comme M., M^{me} et M^{lle}. D'un autre côté, les agents, une fois les formules annulées, omettent de dresser des avis n° 726 *sexies*, ce qui entrave le contrôle journalier que l'Administration centrale exerce sur la série des numéros d'émission des mandats. Ce dernier point échappe forcément à la surveillance des directeurs. Quant au premier, c'est-à-dire au fait même d'annulation, les directeurs peuvent s'en rendre compte par l'examen des formules qui doivent être annexées, chaque quinzaine, aux états n° 662. Je leur recommande donc, toutes les fois qu'ils reconnaîtront qu'il y a eu sur ce point infraction aux règlements, de mettre les agents fautifs en demeure de fournir des explications sur procès-verbal n° 449. Après avoir consigné leur avis et leurs conclusions sur ces procès-verbaux, les chefs de service me les adresseront sous le timbre de la 3^e division. Les formules annulées resteront jointes aux états n° 662.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATION À PORTER AU BULLETIN MENSUEL.

Instruction n° 32 de juin 1870: — Bull. n° 24, supplémentaire, au-dessous des Recommandations générales; page 180, mettre: « Voir Instr. n° 197; Bull. mens.; n° 85. »

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par un arrêté ministériel, en date du 28 mars dernier, rendu sur la proposition du Directeur général des postes :

Receveur principal à Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Le Lièvre, receveur à Vichy, en remplacement de M. Guary, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur de bureau composé à Vichy (Allier), M. Fleys, agent du service maritime sur les lignes de l'Indo-Chine, à Marseille, en remplacement de M. Le Lièvre.

EXAMENS DU SECOND DEGRÉ DE 1876.

L'examen du second degré, en ce qui concerne les épreuves écrites, aura lieu les 12 et 13 juin prochain.

Les candidats qui ont reçu l'autorisation nécessaire subiront cet examen devant la commission qui se réunira au chef-lieu du département où ils résident, après avoir été convoqués par leur chef de service.

L'Administration fera connaître en temps utile aux agents qui auront été reconnus aptes à prendre part aux épreuves orales le lieu et le jour où ils devront passer la seconde partie de l'examen.

DISPENSE DU SURNUMÉRARIAT EN FAVEUR DES AIDES ASSERMENTÉS COMPTANT AU MOINS TROIS ANS DE SERVICES DANS LES BUREAUX SIMPLES DE 1^{re} ET DE 2^e CLASSE.

Le Conseil des postes a pris, dans sa séance du 21 mars dernier, la décision suivante qui a été approuvée le 5 avril suivant par M. le Ministre des finances :

« Les aides assermentés comptant au moins trois ans de services effectifs dans un bureau simple de 1^{re} ou de 2^e classe seront dispensés du surnumérariat et nommés commis de 4^e classe à 1,200 francs, s'ils subissent avec succès l'examen exigé par la décision ministérielle du 30 janvier 1846. »

Les auxiliaires qui présenteront toutes les garanties morales exigées et qui se trouveront dans les conditions d'âge et d'aptitude physique in-

diquées par les règlements pourront seuls réclamer le bénéfice de cette décision. Leurs services devront être régulièrement établis conformément aux prescriptions de la circulaire n° 166, juillet 1875, relative à la candidature des aides pour les recettes de début.

AUTORISATION D'EMPLOYER LES RECTIFICATIONS IMPRIMÉES
POUR LES INSTRUCTIONS, TARIFS ET AUTRES DOCUMENTS DE SERVICE.

L'Administration a décidé qu'il y avait lieu de modifier les prescriptions du cinquième paragraphe de l'article 6 de l'Instruction générale, en ce qui concerne l'obligation de porter à la main sur les documents de service les prescriptions nouvelles, corrections ou modifications ordonnées.

Les agents sont autorisés à rectifier l'Instruction générale, le Dictionnaire des Postes, les tarifs et autres documents de service au moyen des imprimés qui pourront être fournis soit par la maison Oberthur, soit par une maison quelconque.

RÉTABLISSEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL ANNUEL.

L'Administration a également résolu de rétablir l'examen professionnel annuel.

Chaque année, au moment de la vérification des bureaux composés et des bureaux simples, le directeur prépare, sur deux feuilles séparées, deux séries d'épreuves, un sujet à traiter et quatre questions de service auxquelles l'agent est tenu de répondre.

Le sujet doit toujours avoir pour objet un fait ou une circonstance de service et être aussi simple que possible, de manière à pouvoir être développé en quelques lignes.

Les questions sont essentiellement pratiques; elles ont autant que possible trait au service courant du bureau et portent sur les points que chaque agent a le plus d'intérêt à étudier.

L'heure de l'examen est choisie de façon à ne pas troubler le service et à permettre à l'agent de subir toutes les épreuves sans désenrayer.

Le contrôleur ou le directeur remettent à chaque agent, d'abord le sujet à traiter, puis les questions, et, aussitôt que le temps normal accordé est écoulé, les compositions, terminées ou non, sont retirées. Si c'est le contrôleur qui procède à l'examen, il doit immédiatement placer les compositions sous enveloppes et les adresser au chef de service.

C'est au directeur que revient le soin d'examiner et de juger les épreuves. Il consigne en regard de chacune de ces épreuves son appr-

cialion ou ses conseils et communique les feuilles à l'agent, qui doit ensuite les renvoyer pour être classées au dossier individuel n° 199.

Il est rendu compte des examens à l'Administration sur la première formule n° 300 à fournir. A la suite de ses observations générales le chef de service fait connaître en quelques mots clairs et précis le résultat de l'examen.

Les agents examinés ne peuvent ni consulter les instructions, ni demander des conseils, ni se servir de notes ou documents quelconques. Les directeurs veilleront avec soin à ce que cette prescription soit respectée.

Tous les agents sont soumis à ces épreuves annuelles. En sont dispensés toutefois les contrôleurs, receveurs de bureaux composés, chefs de brigade, chefs et sous-chefs de section, ainsi que le personnel de l'Administration centrale et les agents qui ont subi avec succès l'examen du second degré.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'UNE NOUVELLE FORMULE N° 632 *bis*. —
EMPLOI DE CETTE FORMULE.

Il vient d'être créé une nouvelle formule qui portera le n° 632 *bis*, et qui sera destinée à recevoir les propositions des directeurs tendant à la révision des abonnements pour frais de régie et de loyer des receveurs.

La formule n° 632 *bis* servira à instruire :

1° Les révisions prescrites par l'instruction n° 103, à l'occasion des changements de titulaires, dans le mois de l'installation des nouveaux receveurs ;

2° Les révisions motivées par la passation d'un nouveau bail, avec augmentation ou diminution du prix du loyer précédent, en exécution de l'instruction n° 104 ;

3° Les révisions opérées par les directeurs, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, en cas d'insuffisance constatée des abonnements existants.

Dans le premier cas, la formule n° 632 *bis* sera envoyée à l'Administration seule, et sans qu'il soit besoin de lettre transmissive, les observations qu'auraient à faire les chefs de service pouvant aisément trouver place dans la colonne ménagée à cet effet à la première page, et au besoin aux pages 2, 3 et 4.

Dans le deuxième cas, la formule n° 632 *bis* sera mise à l'appui des pièces dont la production est prescrite par les articles 1252 et 1253 de l'Instruction générale, de manière à présenter tout d'abord les résultats

financiers des propositions de changement de local ou de renouvellement de bail.

Enfin, dans le troisième cas, la formule n° 632 *bis* sera, comme dans le premier cas, adressée à l'Administration sans lettre d'envoi; mais il conviendra d'y joindre, s'il y a lieu, les demandes des receveurs.

Les directeurs recevront incessamment, par les soins du bureau du matériel, un premier approvisionnement d'office des nouvelles formules; ils auront à le renouveler ultérieurement, au fur et à mesure de leurs besoins, dans la forme voulue pour les demandes d'imprimés en général.

CARTES POSTALES FABRIQUÉES PAR L'INDUSTRIE PRIVÉE. — LA REPRODUCTION DE LA VIGNETTE FORMANT ENCADREMENT, QUI ENTOURE LE SPÉCIMEN DE CES CARTES, N'EST PAS OBLIGATOIRE, ET ELLES PEUVENT MÊME CIRCULER À PRIX RÉDUIT SANS ENCADREMENT D'AUCUNE SORTE.

Le *Journal officiel* du 26 octobre 1875 a donné le modèle d'après lequel doivent être établies les cartes postales que l'industrie est autorisée à fabriquer, en vertu de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1875, inséré au *Bulletin mensuel*, n° 79.

En dehors des indications que ces cartes doivent reproduire textuellement, au recto, le modèle dont il s'agit est entouré d'une vignette formant encadrement.

L'Administration a été saisie de la question de savoir si la reconstitution exacte de cette vignette était obligatoire, et si, à défaut de similitude complète, il y avait lieu de faire application de l'article 8 de l'arrêté ministériel précité qui soumet à la taxe des lettres non affranchies les cartes postales ne réunissant pas les conditions de dimensions, de poids et de forme voulues par ses articles 2 et 3.

Cette question comporte une solution négative. L'encadrement des cartes postales est un ornement de pure forme qui n'a au fond aucune importance, du moment où il ne peut servir, au moyen de procédés particuliers de disposition et d'arrangement, à prévenir la contrefaçon, ce que la fabrication libre rend sans objet. Les cartes postales confectionnées par l'industrie privée peuvent donc être admises à circuler au taux modéré déterminé par la loi du 20 décembre 1872, non-seulement sans que l'encadrement soit conforme à celui du spécimen donné au *Journal officiel*, mais encore sans encadrement d'aucune sorte.

Mais la reproduction textuelle des diverses indications qui figurent à ce spécimen, indications qui se trouvent également portées au modèle donné au *Bulletin mensuel*, n° 79, page 419, est d'obligation rigoureuse, et les agents ne doivent pas hésiter à taxer comme lettres les cartes postales qui ne les contiennent pas ou les contiennent inexactement.

1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CARTES POSTALES-ANNONCES, ENVELOPPES ET LETTRES-ANNONCES.

L'Administration a été saisie, dans ces derniers temps, de diverses demandes tendant à obtenir l'autorisation d'établir dans les départements des dépôts pour la vente à prix réduit de cartes postales, lettres ou enveloppes-annonces revêtues de timbres-postes.

Elle rappelle que, par circulaire en date du 16 juin 1873, les directeurs ont été investis du pouvoir d'autoriser, sous certaines réserves indiquées, la mise en vente au rabais des objets dont il s'agit.

Le texte de cette circulaire est reproduit ci-après :

« Monsieur le Directeur,

« M. le Ministre des finances a pris, les 24 mars et 4 avril derniers, des décisions aux termes desquelles les personnes qui en feront la demande pourront être autorisées à mettre à la disposition du public, gratuitement ou à un prix inférieur au montant des timbres-postes dont ces objets sont revêtus, des enveloppes, des lettres ou des cartes postales *annonces*.

« Ces personnes n'auront pas droit à la remise de 1 p. 0/0 sur la vente des timbres-postes, mais elles seront néanmoins soumises à la surveillance des agents de l'Administration des Postes. Les autorisations données pourront, d'ailleurs, être retirées par l'Administration au cas où elle verrait des inconvénients à les maintenir.

« Une autre décision ministérielle, en date du 3 juin courant, a disposé que les personnes autorisées à livrer au public des enveloppes, lettres ou cartes postales *annonces*, gratuitement ou à prix réduit, ne pourraient se servir à cet effet de l'intermédiaire des débitants de tabac ni de celui d'aucun des fonctionnaires préposés officiellement à la vente des timbres-postes.

« Les directeurs pourront, sous ces réserves, autoriser la mise en vente au rabais des objets dont il s'agit, mais ils ne devront pas manquer d'informer l'Administration, sous le timbre de la 1^{re} division, bureau des franchises, contentieux et tarifs, de chaque autorisation qu'ils auront donnée.

« Recevez, etc. »

Les agents sont invités à prendre bonne note de ces dispositions et à renvoyer à se pourvoir devant les directeurs départementaux les personnes qui exprimeraient le désir d'être autorisées à établir des dépôts de la nature de ceux dont il s'agit.

Les directeurs auront, de leur côté, à prendre les dispositions néces-

saires en vue de satisfaire aux demandes d'autorisations qu'ils auront reconnues susceptibles d'être accueillies et d'assurer les mesures de surveillance à exercer sur la vente au rabais ou sur la distribution gratuite des enveloppes, lettres ou cartes postales *annonces*.

FACTURES ACQUITTÉES INSÉRÉES DANS DES COLIS EXPÉDIÉS EN DEHORS
DE LA POSTE.

Les agents ont été invités, par notification insérée au Bulletin mensuel n° 84, page 173, à prendre note que les factures acquittées, trouvées dans des colis expédiés en dehors de la poste, devaient, à raison de l'acquit, être considérées comme expédiées en contravention à l'arrêté du 27 prairial an ix.

Sur les réclamations qui lui ont été faites à ce sujet par un certain nombre de commerçants, et d'après les considérations invoquées relativement à la nécessité de la présence de l'acquit sur les factures dans un grand nombre de cas, l'Administration a décidé qu'il y avait lieu d'user de tolérance à cet égard.

En conséquence, les agents devront s'abstenir désormais de retenir les factures acquittées que les vérifications effectuées par eux, en vertu de l'arrêté du 27 prairial an ix, les amèneraient à découvrir dans des colis et, par suite, de dresser des procès-verbaux n° 697 à ce sujet, sauf le cas où ces factures seraient reconnues contenir des annotations ayant le caractère de correspondance personnelle, ou ne pas se rapporter aux objets qu'elles accompagneraient.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CRÉATION, SUPPRESSION ET MODIFICATIONS SURVENUES
DANS LA NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTES ALLEMANDS.

Les agents devront opérer sur la nomenclature des bureaux de poste allemands, insérée page 207 et suivantes du Tarif général n° 1185, les modifications indiquées ci-après :

1^o *Création de bureau.*

Bühl, Kreis Guebweiler (Alsace-Lorraine).

Derkum (Prusse, Prusse-Rhénane).

Kirschfeldau (Prusse, Silésie).

Immelborn (duché de Saxe-Meiningen).

Isenheim (Alsace-Lorraine).

- Ierxyce, Kreis Inowrazlaw (Prusse, Posen).
- Neukloster-en Hanovre (Prusse, Hanovre).
- Oberbrück (Alsace-Lorraine).
- Oberhoelsteig (grand-duché de Bade).
- Osterfeld, près de Oberhausen Reg. Bez. Dusseldorf (Prusse, Westphalie).
- Rudezanny (Prusse, province Prusse).

2° Suppression de bureau.

- Hinterzarten (grand-duché de Bade).

3° Changements de dénomination.

- Eilpe prend la dénomination de Hagen en Westphalie-Eilpe (Prusse, Westphalie).
- Loevenich prend la dénomination de Loevenich Kreiss Erkeleenz (Prusse, province Rhénane).
- Neuhofen prend la dénomination de Neuhofen-Friedensau (By-Platz) (Bavière, Palatinat).
- Neusalza in Sachsen prend la dénomination de Neusalza-Spremburg in Sachsen (Saxe).
- Spremburg prend la dénomination de Spremburg Reg. Bez. Frankfurt an der Oder (Prusse, Brandebourg).
- Theesen prend la dénomination de Theessen (Prusse, province de Saxe).
- Weigsdorf prend la dénomination de Weigsdorf in Sachsen (Saxe).
- Weingarten prend la dénomination de Weingarten bei Karlsruhe in Baden (Grand-Duché).

AVIS D'ÉMISSION DES MANDATS TIRÉS DE LA FRANCE SUR L'ALLEMAGNE.

Aux termes de l'article 4 du règlement de détail pour l'exécution de la convention concernant l'échange des mandats de poste entre la France et l'Allemagne, les avis d'émission des mandats tirés de l'Allemagne sur la France doivent présenter les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat a été délivré. Cet avis est ensuite directement transmis par le bureau d'émission au bureau payeur, tandis que le mandat est remis à l'envoyeur pour être adressé par ses soins au destinataire.

Or, l'Office allemand vient d'exposer à l'Administration qu'en Allemagne le paiement des mandats émis à l'intérieur et à l'étranger est généralement effectué à domicile et qu'il a l'intention d'appliquer, autant que faire se pourra, la même mesure aux mandats originaires de France, toutes les fois que les indications fournies par l'avis d'émission parvenu au bureau payeur désigneront suffisamment le bénéficiaire. Dans les localités peu importantes, les nom et prénoms portés sur l'avis d'émission

suffisent pour faire connaître l'adresse du destinataire. Mais il n'en est pas de même dans les centres importants où l'indication du domicile est, en outre, nécessaire.

Afin d'assurer aux destinataires le bénéfice d'une mesure qui paraît être entrée aujourd'hui dans les habitudes du public allemand, les bureaux français qui auront à l'avenir à délivrer des mandats à destination de l'Allemagne devront, autant que possible, faire figurer sur l'avis d'émission, en plus des nom et prénoms du bénéficiaire, sa résidence, la rue qu'il habite, le numéro de sa maison, sa qualité, sa profession, et en général toutes les indications de nature à faire facilement découvrir son domicile.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

En marge du paragraphe 12 de l'instruction n° 184 et de l'article 4 (5°) du règlement de détail arrêté entre les administrations française et allemande et publié à la suite de ladite instruction, inscrire : « Voy. Bull. mens. n° 85, p. 210. »

MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT À DESTINATION DE L'ANGLTETERRE, ET VICE VERSA.

Deux notes insérées, l'une au Bulletin mensuel n° 74, page 174; l'autre au Bulletin mensuel n° 78, page 369, ont fait connaître au service que sur le refus de l'Office britannique d'admettre comme réguliers des mandats de poste délivrés au profit d'une maison de commerce, les mandats franco-britanniques devaient, dans tous les cas, indiquer les nom et prénoms ou tout au moins les initiales des prénoms de l'envoyeur et du destinataire.

Ces formalités ayant soulevé de légitimes réclamations, tant de la part du public français que de la part du public anglais, les deux administrations ont arrêté, d'un commun accord, qu'à l'avenir les mandats tirés de l'un des deux pays sur l'autre, en faveur d'une maison de commerce, pourrait n'indiquer que le nom ou les noms des personnes composant la raison sociale de ladite maison.

Mais il demeure bien entendu que cette disposition s'applique exclusivement aux maisons de commerce opérant sous le nom des personnes composant leur raison sociale, et que des mandats tirés sur des compagnies anonymes, sous le titre ou la qualité d'une autorité, d'un fonctionnaire, d'un établissement ou d'une entreprise quelconque, ne seront pas admissibles. Dans ce cas, il y a lieu d'exiger le nom du directeur, du secrétaire ou du fondé de pouvoirs de la compagnie. En un mot, le nom qui figure sur le mandat doit correspondre à la signature apposée par le bénéficiaire au pied du mandat pour justifier le paiement de la somme portée sur le mandat.

En conséquence, il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit les para-

graphes 3 et 4 de l'article 5 du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 30 avril 1870.

« 3° Les nom et prénoms ou tout au moins les initiales des prénoms
« de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré, sauf
« le cas où le mandat serait au profit d'une maison de commerce suffi-
« samment désignée par le nom ou les noms des personnes composant
« sa raison sociale, ou d'une compagnie ou d'un établissement quel-
« conque désigné par le nom du directeur, du secrétaire ou du fondé
« de pouvoirs de ladite compagnie ou dudit établissement.

« 4° Les nom et prénoms ou tout au moins les initiales des prénoms
« de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat,
« à moins que le versement n'ait été fait par une maison de commerce
« suffisamment désignée par le nom ou les noms des personnes compo-
« sant sa raison sociale ou par une compagnie ou établissement quel-
« conque désigné par le nom du directeur, du secrétaire ou du fondé
« de pouvoir de ladite compagnie ou dudit établissement. »

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 74, en marge de la note de la page 174, inscrire :
« Voy. Bull. mens. n° 85, page 211. »

Bull. mens. n° 78, en marge de la note de la page 369, inscrire :
« Voy. Bull. mens. n° 85, p. 211. »

ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Compléter, ainsi qu'il suit, le renvoi 1 indiqué à l'article 955 : « sauf
« le cas où le mandat serait au profit d'une maison de commerce suffi-
« samment désignée par le nom ou les noms des personnes composant
« sa raison sociale, ou d'une compagnie ou d'un établissement quel-
« conque désigné par le nom du directeur, du secrétaire ou du fondé
« de pouvoir de ladite compagnie ou dudit établissement. »

RÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS RÉGULIÈRES AVEC L'ESPAGNE.

Par suite de la cessation de la guerre civile en Espagne et du rétablisse-
ment du service sur la voie ferrée par Irun, la transmission des cor-
respondances adressées de France en Espagne et en Portugal, et *vice*
versa, s'opère aujourd'hui d'une manière normale et dans les mêmes
conditions qu'antérieurement aux événements dont le nord de la Pé-
ninsule a été le théâtre pendant près de trois ans.

D'après les indications récemment fournies par l'Office espagnol, les
correspondances pour les provinces des Baléares, de Barcelone, de
Gerone, de Lerida et de Tarragone doivent actuellement être ache-
minées par la voie de Perpignan.

Quant aux correspondances à destination de tout le reste de l'Es-

pagne (sauf quelques correspondances locales échangées entre bureaux de la frontière), du Portugal, de Gibraltar, des Canaries (voie d'Espagne), et des établissements espagnols de la côte d'Afrique, il y a lieu, en règle générale, de les transmettre par la voie d'Irun.

Les correspondances pour l'Espagne et le Portugal ne sont plus expédiées au moyen des paquebots-postes ou des bâtiments du commerce partant des ports français à destination des ports espagnols ou portugais que sur la demande des envoyeurs expressément formulée sur l'adresse.

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX.

Les bureaux d'Auchel (Pas-de-Calais), Deauville (Calvados), Dompierre (Vosges), Milly (Seine-et-Oise) et Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône) sont admis, depuis le 15 avril courant, à participer au service des mandats de poste internationaux.

Le bureau d'Arches (Vosges) sera admis également à émettre et à payer des mandats internationaux, à partir du 1^{er} mai prochain.

Il y a lieu, en conséquence, d'inscrire, à leur ordre alphabétique, les noms de ces bureaux sur la nomenclature E, pages 99 et suivantes du Tarif général n° 1185.

BUREAUX ITALIENS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les bureaux dont les noms suivent sont ouverts, depuis le 1^{er} mai courant, à l'échange des mandats internationaux :

Bologna-Ferrovia. (Province de Bologne.)

Curino. (Province de Novara.)

Montegrano. (Province d'Ascoli-Piceno.)

Viesti. (Province de Foggia.)

Les agents devront, en conséquence, insérer les noms de ces bureaux à leur ordre alphabétique sur la nomenclature F, pages 117 et suivantes du Tarif général n° 1185.

CORRESPONDANCE PAR TERRE AVEC CONSTANTINOPLE.

Depuis le 8 avril courant, l'échange des correspondances entre Paris et Constantinople (voie de terre) est réglé de la manière suivante :

1^o EXPÉDITION DE FRANCE.

I. Voie de Strasbourg, Vienne, Rustschuck et Varna.

Départ de Paris, mardi et samedi à 7 heures 50 minutes du soir.

Départ de Vienne, jeudi et lundi à 3 heures 53 minutes du soir.

Départ de Rustschuck, le samedi et le mercredi à 1 heure 43 minutes du soir.

Arrivée à Constantinople, le dimanche et le jeudi à midi 45 minutes.

II. Voie d'Erquelines, Cologne et Odessa.

Départ de Paris, le mardi et le vendredi à 8 heures du soir.

Départ de Cologne, le mercredi et le samedi à 9 heures 30 minutes du matin.

Arrivée à Constantinople, le lundi et le jeudi dans la matinée.

2° EXPÉDITION DE CONSTANTINOPLE.

I. Voie de Varna, Rustschuck, Vienne et Strasbourg.

Départ de Constantinople, le mardi et le vendredi à 2 heures de l'après-midi.

Départ de Rustschuck, le mercredi et le samedi à 3 heures 37 minutes du soir.

Départ de Vienne, le vendredi et le lundi à 7 heures du soir.

Arrivée à Paris, le dimanche et le mercredi à 5 heures 30 minutes du matin.

II. Voie d'Odessa, Cologne et Erquelines.

Départ de Constantinople, le lundi et le jeudi à 2 heures du soir.

Départ de Cologne, le samedi et le mardi à 10 heures 30 minutes du soir.

Arrivée à Paris, le dimanche et le mercredi à 10 heures 15 minutes du matin.

A moins d'indications contraires, les correspondances destinées à suivre la voie de terre sont dirigées, du côté de la France, par la voie de Vienne et comprises dans les dépêches que le bureau de Paris et le bureau ambulante de Paris à Arricourt 2° adressent deux fois par semaine au bureau français de Constantinople.

Les correspondances à destination de Constantinople, qui portent sur la suscription les mots : « Voie d'Erquelines et de Cologne » ou une mention analogue, doivent être dirigées sur le bureau ambulante de Paris à Erquelines 2°, qui les livre à découvert au bureau ambulante allemand de Verviers à Cologne.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 83, 3^e SUPPLÉMENT.

Page 145, modifier de la manière ci-après indiquée le texte placé sous le titre : *Annotations à porter à l'Instruction générale.*

« Art. 1^{er}, à la fin du paragraphe 2°, après les mots : *ou de rapporter un article de messagerie (arrêté du 27 prairial an IX, art. 2)*, ajouter « ce qui suit :

« Des étiquettes jointes à des pièces d'étoffes échangées entre fabricants et ouvriers par la voie des messageries ou des chemins de fer,

« et sur lesquelles sont inscrits des numéros seulement (Déc. min. fin. « 14 février 1876) ; des étiquettes également jointes à des pièces d'étoffes échangées entre fabricants et ouvriers et sur lesquelles sont « inscrites des instructions relatives à la nature du travail à exécuter ou « des renseignements sur le travail effectué, mais seulement, dans ce « ce dernier cas, lorsqu'elles sont transportées par des expès ou par « des personnes attachées spécialement au service des fabricants ou « commerçants expéditeurs ou destinataires (Déc. min. fin. 14 février « 1876). »

Rectifier en conséquence l'article 1^{er} de l'Instruction générale et supprimer aux quatrième et cinquième lignes les mots : *ainsi que*.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENT DANS LA DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE POSTE.

(Décret du Président de la République du 3 mars 1876.)

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Cher.....	Patinges.....	Torteron.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Ardennes.....	Haraucourt.....	Sedan.....	Raucourt.
	Fare (La).....	Rognac.....	La Fare (1).
Bouches-du-Rhône...	Regneris, section de la commune de Lançon; Cravon, section de la commune de Berre; Bastide-Neuve (la), section de la commune de Velaux.....	Rognac..... (Exceptionnellement.)	La Fare. (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Calvados.....	Bonneville-la-Louvet.....	Blangy-le-Château.....	Bonneville-la-Louvet (1).
Charente.....	Lignières-Sonneville.....	Segonzac.....	Lignières-Sonneville (1).
	Criteuil-la-Magdeleine.....	Idem.....	Idem.
Creuse.....	Lascaux, Marlat, Villéjus, sections de la commune de Fransèches.....	Lavaveix-les-Mines..... (Exceptionnellement.)	S ^t -Sulpice-les-Champs.
	Trépillers.....	Maiche.....	Trépillers (1).
	Thiéboulhans.....	Idem.....	Idem.
Doubs.....	Ferrières.....	Idem.....	Idem.
	Fessevillers.....	Goumois.....	Idem.
	Plains-et-Grands-Essarts.....	S ^t -Hippolyte-sur-le-Doubs	Idem.
	Charmauvillers.....	Dampriehard.....	Goumois.
Isère.....	Saint-Maurice-en-Trièves.....	Clelles-en-Trièves.....	S ^t -Maurice-en-Trièves (1).
	Lalley.....	Idem.....	Idem.
Loir-et-Cher.....	Ferté-Saint-Cyr (La).....	S ^t -Laurent-des-Eaux.....	La Ferté-Saint-Cyr (1).
	Saint-Christophe-d'Allier.....	Saugues.....	Chambon-le-Château (1).
	Saint-Vénérand.....	Idem.....	(Lozère.)
Loire (Haute-).....	Romagnaguet (La), Baraque (la), sections de la com- mune de Saint-Vénérand..	Idem.....	Saugues. (Exceptionnellement.)
Lot.....	Belaye.....	Albas.....	Castelfranc.
Maine-et-Loire.....	Beauveau.....	Seiches.....	Jarzé.
	Lué.....	Idem.....	Idem.
Saône-et-Loire.....	Cussy-en-Morvan.....	Lucenay-l'Évêque.....	Cussy-en-Morvan (1).
Vendée.....	Épine (L'), Moulin-Mignet, Sainte-Marie, sections de la commune de Dompierre...	La Roche-sur-Yon.....	Les Essarts. (Exceptionnellement.)
Vosges.....	Bataille (La), Pille (la), sections de la commune de Vioménil.....	Bains-en-Vosges.....	Darney. (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
949	3	Rayer Lignières, Charente, arr. Cognac et ce qui suit.
950	1	Entre Lignières-la-Doucelle et Lignières-Vieilles (Les) intercaler Lignières-Sonneville, Charente, arr. Cognac, c ^{on} Segonzac, 909 h. ☒.
985	2	Madeleine (La), Lot, rayer ce qui suit et y substituer 165 h. arr. et c ^{on} Cahors, Cahors.
1254	3	Patinges, Cher, rayer ce qui suit et y substituer, 1,435 h. c ^{on} Torteron.
1740	2	Torteron, Cher, 1,448 h. (Us. forg.) rayer c ^{on} Patinges et ajouter arr. Saint-Amand-Mont-Rond, c ^{on} la Guerche-sur-l'Aubois, ☒.

3^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} mai. . .	Le Havre..	Helène-et-Geor- gina.	V. C.....	800	Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Berthe-et-Jeanne	Idem....	600	Idem.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Réforme.....	Idem.....	850	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
4	Arica.....	30 mai....	Lo Havre..	Malacca.....	V. C.....	950	Petit-Didier.
5	Bahia.....	25.....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	600	Ferrère.
6	Buenos-Ayros.....	10.....	Idem.....	Bléville.....	Idem.....	950	Perquer.
7	Idem.....	25.....	Idem.....	Anna.....	Idem....	900	Moulia.
8	Carthagène.....	1 ^{er}	Idem.....	La Moisson....	Idem.....	600	Couvert.
9	Islay.....	30.....	Idem.....	Malacca.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
10	Lima.....	25.....	Idem.....	Cuzco.....	Idem.....	850	Idem.
11	Pernambuco.....	30.....	Idem.....	Fidélité.....	Idem.....	800	Ferrère.
12	Port-au-Prince....	15.....	Idem.....	Foufrède.....	Idem.....	800	Quesnel.
13	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Claire.....	Idem.....	850	Masurier.
14	Idem.....	30.....	Idem.....	Luzitano.....	Idem.....	950	Bathala.
15	Rio-Grande-du-Sud.	10.....	Idem.....	Cora.....	Idem.....	850	Ferrère.
16	Sainte-Marthe.....	1 ^{er}	Idem.....	La Moisson....	Idem.....	600	Couvert.
17	Trinidad.....	3.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Masurier.
18	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Golconde.....	Idem....	900	Petit-Didier.
19	Véra-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	800	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	TONS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, amateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
20	Bahia.....	1 ^{er} mai..	Le Havre..	Ville-de-Santos..	Steamer...	1,800	Masurier.
21	Buénos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Tycho-Brahé...	Idem.....	1,500	Currie.
22	Idem.....	16.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
23	Idem.....	17.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
24	Cap Haïtien.....	19.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
25	Idem.....	10.....	Idem.....	X.....	Idem.....	2,000	Quesnel.
26	Colon.....	19.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
27	Curaçao.....	19.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
28	Gonaïves.....	19.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
29	Idem.....	10.....	Idem.....	X.....	Idem.....	3,000	Quesnel.
30	La Guayra.....	19.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
31	Jamaïques.....	19.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
32	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Tycho-Brahé...	Idem.....	1,500	Currie.
33	Idem.....	16.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
34	Idem.....	17.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
35	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Masurier.
36	Idem.....	10.....	Idem.....	X.....	Idem.....	2,000	Quesnel.
37	Port-au-Prince.....	19.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
38	Porto-Plata.....	19.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
39	Porto-Rico.....	19.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
40	Porto-Cabello.....	19.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
41	Rio-de-Janeiro... ..	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Masurier.
42	Idem.....	3.....	Idem.....	Tycho-Brahé...	Idem.....	1,500	Currie.
43	Idem.....	16.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
44	Idem.....	17.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
45	Savanilla.....	19.....	Idem.....	Rhenani.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
46	Saint-Thomas.....	19.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
47	Trinidad.....	19.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE FÉVRIER 1876.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre d procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
509	.	640	2	165	fr. c. 2,233 75	.	8	fr. c. 756 90
1,149								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
2	54	3	27	3	7	.	1

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
62	556	3,623 10	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
454	14	263	2,801 45	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,149	2	165	2,233 75	"	"	8	756 90	"	"
	"	2	"	"	54	3	37	(1)	"	1
	"	62	556	3,623 10	"	"	"	"	"	"
	454	14	263	2,801 45	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. ...	1,603	80	984	8,658 30	54	3	45	756 90	"	1

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			Ensemble		

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

OUTRAGES A UN RECEVEUR DES POSTES À RAISON DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal correctionnel d'Avesnes en date du 5 avril 1876, le sieur B., demeurant à V., déclaré coupable d'outrages envers des fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions, à été condamné par corps à 16 francs d'amende et aux frais, en vertu des articles 14 de la loi du 25 mars 1822.

OUTRAGES À UN COMMIS DES POSTES DANS L'EXERCICE
DE SES FONCTIONS.

Par jugement du 22 mars 1876, la chambre correctionnelle du tribunal civil de Lyon a condamné à 200 francs d'amende et aux frais du procès le sieur G., demeurant à Lyon, convaincu d'avoir outragé par paroles un commis de la même résidence dans l'exercice de ses fonctions.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OUTRAGES À UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE
DE SES FONCTIONS.

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de Toul.

Audience du 8 mars 1876.

Le tribunal de première instance du premier arrondissement du département de Meurthe-et-Moselle, séant à Toul, à son audience publique correctionnelle du huit mars mil huit cent soixante-seize, a rendu le jugement suivant sur les poursuites du ministère public, agissant d'office contre M., demeurant à M.

Le prévenu est entendu en son interrogatoire ;

Le procureur de la République résume l'affaire et requiert l'exécution des articles 224, 311 du Code pénal, 365 et 194 du Code d'instruction criminelle.

Le tribunal, après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ne résulte pas suffisamment des débats la preuve que l'inculpé ait, le 17 février 1876, à M., exercé des violences et voies de fait contre le nommé B., facteur des postes, demeurant à B., qu'il y a lieu de l'acquitter sur ce chef de prévention;

Mais attendu qu'il résulte des débats la preuve que l'inculpé a, le 17 février 1876, à M., outragé par paroles, gestes ou menaces, ledit facteur B. dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en le traitant de *soulaud* et d'*ivrogne*;

Que ce fait constitue le délit prévu et réprimé par l'article 224 du Code pénal;

Par ces motifs :

Déclare M. coupable d'avoir, le 17 février 1876, à M., outragé par paroles, gestes ou menaces, le nommé B., facteur des postes à B., en le traitant de « soulaud et d'ivrogne. »

En réparation de quoi, appliquant les dispositions des articles 224 du Code pénal et 194 de celui d'instruction criminelle, qui ont été lus par M. le président et qui sont ainsi conçus ;

Art. 224 du Code pénal. « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à deux cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 194 du Code d'instruction criminelle. « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie civile.

« Les frais seront liquidés par le même jugement. »

Condamne M. en trente francs d'amende et aux frais de la procédure liquidés à vingt et un francs soixante-neuf centimes;

L'acquitte sur le chef de prévention de violences et voies de fait dont il était l'objet;

Fixe à quinze jours la durée de la contrainte par corps à exercer le cas échéant.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Cazergue, facteur à la recette principale de la Seine, détaché au bureau de Batignolles 2°, a trouvé dans la salle d'attente une pièce de 5 francs en or, qu'il a remise au receveur, lequel en a fait la restitution à la personne intéressée.

Le sieur Adam, facteur rural à Givry-près-l'Orbize (Saône-et-Loire), a rendu au légitime propriétaire un bracelet en or, avec médaillon, qu'il avait trouvé dans le cours de sa tournée.

Le sieur Dachy, facteur de ville à Sedan (Ardennes), a fait le dépôt entre les mains du commissaire de police d'un porte-monnaie qu'il avait trouvé en exécutant son service et dans lequel il y avait une somme de 80 francs en or.

Le sieur Raveneau, courrier auxiliaire à Angers (Maine-et-Loire), a remis, au receveur principal un billet de banque de 50 fr. qu'il avait trouvé dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Prévost, gardien de bureau à Sens (Yonne), a déposé entre les mains du commissaire de police un porte-monnaie contenant une somme de 10 fr. 50 cent. qu'il avait trouvé sur la voie publique. C'est la seconde fois, depuis un an, que ce sous-agent est signalé, dans le Bulletin mensuel pour un acte semblable.

Le sieur Faradon, facteur rural à Gray (Haute-Saône), ayant trouvé, dans son parcours, divers papiers parmi lesquels il y avait un billet de banque de 20 fr., s'est empressé d'en faire le dépôt entre les mains du maire de Montureux-les-Gray.

Le sieur Benoît, courrier auxiliaire à Béthune (Pas-de-Calais), a remis au receveur, qui l'a restitué au propriétaire, un porte-monnaie contenant une somme de 17 fr. 50 cent. ainsi qu'une note acquittée, qu'il avait trouvé dans un wagon.

Le sieur Guinet, postulant facteur, chargé du transport des dépêches de la station de Verberie à la Croix-Saint-Ouen, ayant trouvé, en cours de trajet, un porte-monnaie renfermant une somme de 5 fr. 80 cent., l'a remis à la receveuse de la Croix-Saint-Ouen, qui en a fait le dépôt à la mairie.

Le sieur Georges, facteur de ville n° 4 à Caen (Calvados), a déposé au commissariat central de police, où elle a été réclamée par la personne qui l'avait perdue, une montre en or, avec chaîne et médaillon, d'une valeur de 300 francs.

Le sieur Picot, facteur rural à Cesson (Seine-et-Marne), a remis au chef de gare une montre en or qu'il avait trouvée dans la gare.

Le sieur Bussière, jeune facteur de ville à Châteauroux (Indre), a déposé chez le commissaire de police, qui les a restitués à la personne qui en avait fait la perte, trois billets de banque de 100 francs.

M. Guillot, receveur à Candé (Maine-et-Loire), ayant trouvé 10 francs en plus dans sa caisse, les a restitués à la personne qui, par oubli, les avait laissés au bureau.

Le sieur Perron, facteur rural n° 2 à Candé (Maine-et-Loire); a rendu 5 francs de timbres-poste à une personne qui les avait mis par mégarde dans une lettre, qu'elle avait ensuite jetée non cachetée dans une boîte aux lettres. Quelques jours après, ce sous-agent a rapporté 5 francs à une autre personne qui, au lieu d'un billet de 20 francs, lui en avait donné un de 25 francs.

Le sieur Josson, facteur-boîtier à Cutz (Oise), s'est empressé de restituer à la personne qui la lui avait donnée en trop par inadvertance une pièce de 10 francs en or.

Le sieur Delteil, courrier convoyeur chargé du service des dépêches d'Arvant à Aurillac, a déposé entre les mains du chef de gare d'Aurillac une liasse de billets de banque s'élevant à la somme de 820 francs, qu'il avait trouvée dans le compartiment qu'il occupait.

Le sieur Bertho, facteur rural à Corlay (Côtes-du-Nord), a trouvé, dans le cours de sa tournée, une montre en argent et il s'est empressé d'en faire la déclaration à la mairie de cette localité.

Le sieur Quillen, facteur rural n° 4 à Rosporden (Finistère), a rendu à la personne qui l'avait perdu un porte-monnaie contenant un billet de banque de 100 francs.

Le sieur Anne, facteur rural à Caen (Calvados), remplissant les fonctions de courrier sur la ligne de Caen à Flers, a déposé entre les mains du receveur principal, qui en a fait la remise à la personne intéressée, un billet de banque de 100 francs et une facture qu'il avait trouvés dans la boîte mobile placée à la gare de Thury-Harcourt, où ils avaient été jetés par mégarde.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Bouillencourt, facteur rural n° 1 au bureau de Vron (Somme), s'est jeté à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et il est parvenu, non sans courir des risques, à s'en rendre maître.

Le sieur Bruschini, facteur rural n° 2 à Vescovato (Corse), et le sieur Fabre, facteur rural n° 2 à Fayence (Var), se sont fait remarquer dans des incendies par leur zèle et par leur dévouement.

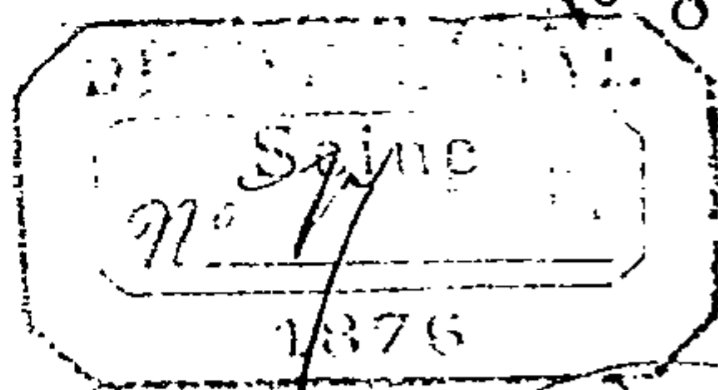
Le sieur Merle (André), facteur rural à Briançon (Hautes-Alpes), s'est signalé par un acte d'humanité en venant en aide à une jeune personne assaillie, au milieu des neiges, par une tourmente.

Le sieur Mallet, gardien de bureau à Épernay (Marne), s'est élancé à la tête d'un cheval emporté attelé à une voiture, et, malgré la blessure qu'il s'est faite à la main dans cette circonstance, il est parvenu à l'arrêter et à le maintenir. Grâce à la généreuse intervention de ce sous-agent, des malheurs certains ont pu être évités.

Le sieur Rayssac, facteur rural à Montech (Tarn-et-Garonne), a fait preuve, dans l'exercice de ses fonctions, de beaucoup de courage et d'un grand dévouement : afin de desservir sans interruption la commune de Bourret, il n'a pas hésité, bien que privé d'un bras et malgré les difficultés et les dangers, à passer, durant quelques jours, sur un pont dont une des piles avait été emportée en partie par les eaux, lors des inondations.

Le sieur Guillemain, facteur rural n° 2 à Charost (Cher), s'est jeté dans l'eau pour en retirer un enfant déjà presque asphyxié, et qui certainement aurait péri, sans sa courageuse intervention.

Sur le compte rendu par le Ministre de l'intérieur, le Président de la République a conféré des médailles d'argent de 2^e classe aux sieurs Bousquet (Pierre) et Fraisse (Célestin), facteurs ruraux à Saint-Chinian (Hérault), pour leur belle conduite pendant les inondations. (Journal officiel du 16 avril 1876.)



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1876.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 198. — 1 ^{re} DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
ECHANTILLONS. — Marque imprimée du fabricant ou du marchand expéditeur. — Décision ministérielle du 28 avril 1876.....	228
INSTRUCTION N° 199. — 1 ^{re} DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
EXÉCUTION de l'arrêté du 27 prairial an ix. — Décision de M. le Ministre des finances du 3 mai 1876, concernant les étiquettes ou bordereaux accompagnant des marchandises expédiées par des voies étrangères à la poste..	228 à 230

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ANNULATION des timbres-postes par les entreposeurs et courriers convoyeurs chargés d'un travail de manipulation de correspondances.....	230
LIVRE d'ordre n° 159 des affaires contentieuses.....	230 et 231
RELATIONS avec les pays compris dans l'Union générale des postes par la voie des bâtiments du commerce partant d'Angleterre.....	231 et 232
PAQUEBOTS-POSTES français. — Suppression temporaire de l'escale de Rio-de-Janeiro des traversées d'aller de la ligne directe du Brésil et de la Plata..	232
ANNOTATIONS au tarif général n° 1185.....	232
ERRATUM au Bulletin mensuel.....	233
NOTIFICATION d'un 15 ^e supplément au Manuel des franchises. — Modifications à porter textuellement sur ce manuel.....	233
BULL. MENS. N° 85 SUPP. — 7 ^e VOL.	21

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 198.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.ÉCHANTILLONS. — MARQUE IMPRIMÉE DU FABRICANT OU DU MARCHAND
EXPÉDITEUR. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 28 AVRIL 1876.

M. le Ministre des finances a pris, à la date du 28 avril 1876, sur la proposition de l'Administration, la décision suivante :

« Est abrogée la disposition de la décision ministérielle du 4 mars 1858, aux termes de laquelle les échantillons doivent, au moment où ils sont présentés à l'affranchissement dans un bureau de poste, porter une marque imprimée du marchand ou du fabricant expéditeur. »

En conséquence de cette décision, les agents devront s'abstenir désormais d'exiger la présence d'une marque imprimée de marchand ou de fabricant, sur les paquets d'échantillons confiés à la poste, mais les expéditeurs resteront libres néanmoins, s'ils le jugent convenable, d'indiquer au moyen d'une semblable marque, ou par un procédé quelconque, leurs nom, profession et adresse, sur la suscription des envois qu'ils auront à effectuer.

La décision du 28 avril 1876 rend nécessaire une modification des dispositions de l'article 361 de l'Instruction générale. La dernière phrase de cet article, commençant par les mots : *Ils doivent porter*, est à supprimer. Les agents auront soin d'opérer ce changement et d'inscrire en regard du passage supprimé la mention : Déc. min. fin. 28 avril 1876. (Bull. mens. n° 85 supp. Instr. n° 198.)

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 199.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX. — DÉCISION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 3 MAI 1876, CONCERNANT LES ÉTIQUETTES OU BORDEREAUX ACCOMPAGNANT DES MARCHANDISES EXPÉDIÉES PAR DES VOIES ÉTRANGÈRES À LA POSTE.

M. le Ministre des finances a pris le 3 mai 1876, sur la proposition de l'Administration, la décision suivante :

« Les dispositions de la décision du 14 février 1876, portant autorisation exceptionnelle de joindre aux pièces de soie échangées entre

« fabricants et ouvriers, par messageries ou par chemins de fer, des étiquettes revêtues de numéros manuscrits, sont étendues à tous bulletins, fiches ou étiquettes, en général, joints à des marchandises quelconques, fabriquées ou non fabriquées, contenant, indépendamment des numéros d'ordre, les indications en chiffres, lettres ou mots, nécessaires à la reconnaissance et à la livraison de ces marchandises, ainsi qu'aux bordereaux récapitulatifs accompagnant également lesdites marchandises et contenant les mêmes indications. »

La décision du 14 février 1876, que la nouvelle décision ci-dessus reproduite a pour objet de modifier et d'étendre, a fait le sujet de l'instruction n° 191, Bull. mens. n° 83, 3^e supp. du mois de février 1876. Elle se combine avec la décision du 3 mai dont les dispositions deviennent dès aujourd'hui exécutoires.

Les nouvelles facilités concédées s'appliquent, non-seulement aux envois effectués par des marchands ou fabricants, mais aussi à ceux provenant de commissionnaires de roulage servant d'intermédiaires entre les expéditeurs et les chemins de fer et dont l'industrie consiste à réunir les colis et à les livrer aux compagnies sous forme de *groupages*, expression consacrée, et par conséquent, les bordereaux, factures de transport, etc., qui sont joints à ces groupages et qui contiennent les indications relatives aux colis à transporter et nécessaires à la reconnaissance et à la livraison de ces objets, sont admis à circuler, au même titre que les étiquettes ou bordereaux joints à l'envoi d'un fabricant ou d'un marchand et contenant les mêmes indications.

En conséquence, les documents de l'espèce devront, à l'avenir, circuler librement en dehors de la poste, et il n'y aurait lieu de les saisir, pour contravention à l'arrêté du 27 prairial an ix, que dans le cas où ils contiendraient des notes de correspondance personnelle ou indications autres que celles spécialement autorisées.

Les directeurs devront adresser des recommandations expresses aux agents chargés d'effectuer des perquisitions sur les messagers ou entrepreneurs de transport, afin d'assurer la ponctuelle exécution de la décision du 3 mai et de prévenir toutes irrégularités en cette matière, de la part de ces agents.

ANNOTATIONS À PORTER TEXTUELLEMENT À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET AU BULLETIN MENSUEL.

Article 1^{er} de l'Instruction générale, § 2^o, à la suite de l'annotation prescrite par l'instruction n° 191, rectifiée par le Bulletin n° 85, pages 214 et 215, ajouter le texte suivant :

« Des bulletins, fiches ou étiquettes en général, joints à des marchandises quelconques, fabriquées ou non fabriquées, expédiées par messageries ou par chemins de fer, et contenant, indépendamment des numéros d'ordre, les indications en chiffres, lettres ou mots, nécessaires à la reconnaissance et à la livraison de ces marchandises ; »

« Des bordereaux récapitulatifs accompagnant également lesdites marchandises et contenant les mêmes indications. (Déc. min. fin. 3 mai 1876.) »

En marge de l'instruction n° 191, Bull. mens, n° 83, 3^e supp. du mois de février 1876, inscrire la mention suivante : « Dispositions modifiées par décision ministérielle du 3 mai 1876. (Bull. mens. n° 85 « supp.) »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ANNULATION DES TIMBRES-POSTES PAR LES ENTREPOSEURS ET COURRIERS CONVOYEURS CHARGÉS D'UN TRAVAIL DE MANIPULATION DE CORRESPONDANCES.

L'Administration a été consultée sur la question de savoir si, depuis la suppression du timbre oblitérant, les entreposeurs, les courriers convoyeurs et, en général, tous les sous-agents chargés d'un travail de manipulation de correspondances extraites des boîtes mobiles ou reçues à la main dans les gares, doivent oblitérer, au moyen de leur timbre à date, les timbres-postes apposés sur ces lettres.

Les dispositions contenues dans l'instruction n° 193 sont entièrement applicables au service des sous-agents désignés ci-dessus. Conséquemment, ces sous-agents doivent annuler les timbres-postes au moyen de leur timbre à date, dans les conditions déterminées par ladite instruction.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 485, à la suite du 1^{er} alinéa, ajouter la phrase suivante : « Ce timbre est également appliqué, dans les conditions déterminées par l'article 375, sur les timbres-postes employés pour l'affranchissement des correspondances. »

Art. 488, remplacer la phrase qui termine le 1^{er} alinéa, par celle-ci : « Ils doivent seulement appliquer sur ces objets leur timbre à date et oblitérer les timbres-postes au moyen de ce timbre dans les conditions déterminées par l'article 375. »

Même article, 2^o alinéa, 1^{re} ligne, biffer les mots : « non plus. »

1^{re} DIVISION. — BUREAU DES FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

LIVRE D'ORDRE N° 159 DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

Afin de pouvoir se rendre exactement compte de la part prise par chaque bureau à la répression des contraventions aux lois postales, il a

été ouvert au livre d'ordre n° 159 des affaires contentieuses, lors du dernier tirage qui a eu lieu au mois de février dernier, une colonne destinée à recevoir, pour chaque nature d'affaires, la désignation du bureau où a été signalée la contravention.

Il a été recommandé, en outre, par une note placée dans l'entête de la colonne d'observations, d'indiquer, dans cette colonne, s'il y a récidive de la part du contrevenant.

Les directeurs qui n'auraient pas encore été approvisionnés du nouveau registre dont il s'agit devront établir à la main, sur celui dont ils font actuellement usage, la colonne supplémentaire ci-dessus mentionnée et indiquer exactement les cas de récidive dans la colonne d'observations.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RELATIONS AVEC LES PAYS COMPRIS DANS L'UNION GÉNÉRALE DES POSTES PAR LA VOIE DES BÂTIMENTS DU COMMERCE PARTANT D'ANGLETERRE.

A la suite de demandes de renseignements qui lui ont été adressées par diverses maisons de commerce, l'Administration s'est préoccupée de savoir si des lettres pouvaient être adressées de France dans les pays composant le territoire de l'Union générale des postes (États-Unis, Espagne, Portugal, Malte, Gibraltar, Norwège, Islande, Canaries, etc...), par la voie des bâtiments du commerce partant des ports d'Angleterre, et quel était le tarif applicable aux lettres transmises par cette voie.

Il résulte des communications échangées à ce sujet avec l'Office britannique que toute lettre pour le territoire de l'Union, désignée par l'expéditeur comme devant emprunter l'intermédiaire d'un bâtiment du commerce partant d'un port anglais, peut être acheminée conformément au gré de l'expéditeur, à la condition de porter la mention : *par le* (nom du bâtiment) *partant de* (nom du port d'embarquement), ou celle : *par voie d'Angleterre et des bâtiments du commerce*, ou toute autre indication analogue.

Les lettres ainsi désignées sont passibles des mêmes taxes et restent soumises aux mêmes conditions d'envoi que celles qui sont acheminées au moyen des services réguliers (sections 1 et 2 du Tarif général n° 1185).

Elles doivent être comprises dans les dépêches des bureaux d'échange français pour les bureaux britanniques.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 48, sections 1 et 2, colonne 2, à la suite des mots « Union générale des postes (1), » placer le signe de renvoi (2) et inscrire au bas de la page la note suivante :

« (2) Des lettres à destination des pays de l'Union visités par des bâtiments du commerce partant d'Angleterre peuvent être acheminées au moyen de ces bâtiments sur la demande expresse des expéditeurs. Les lettres désignées pour suivre cette voie sont soumises aux mêmes tarifs

« et conditions d'envoi que les lettres pour les mêmes destinations trans-
mises au moyen des services réguliers. (Bull. mens. n° 85 supp., p. 231.) »

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. — SUPPRESSION TEMPORAIRE DE L'ESCALE DE
RIO-DE-JANEIRO DANS LE COURS DES TRAVERSÉES D'ALLER DE LA LIGNE
DIRECTE DU BRÉSIL ET DE LA PLATA.

Une décision de M. le Ministre des finances, en date du 26 avril
1876, a prorogé, jusqu'à nouvel ordre, l'autorisation accordée, le 20 dé-
cembre 1875, à la compagnie des Messageries maritimes (voir Bulletin
mensuel n° 81, de décembre 1875, page 689) de ne pas faire toucher
à l'escale de Rio-de-Janeiro, dans le cours des traversées d'aller, les pa-
quebots de la ligne directe de Bordeaux à Buenos-Ayres, partant de
Bordeaux le 5 de chaque mois.

2° DIVISION. — 1° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Nomenclature G des escales de paquebots, page 27, n° 130, en re-
gard de Savanilla inscrire :

3 S^o-Nazaire. | 4 V. des paq. fr. | 5 le 7. | 6 la veille au soir. | 7 20 | 8 21 | 9 le 25.

En regard de Carthagène (Nouvelle-Grenade) et de Savanilla (n° 35
et 130), indiquer comme date de départ et d'arrivée par la voie d'An-
gleterre, savoir :

Dans la colonne 5, les 2 et 17 au lieu du 2.

Dans la colonne 9, les 15 et 30 au lieu du 30.

15° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 85, page 209, liste des nouveaux bureaux allemands,
au lieu de « Kirschfeldau » lire « Hirschfeldau. »

Même Bulletin, page 210, 28° et 29° ligne, au lieu de « Mandats
tirés de l'Allemagne sur la France, » inscrire « Mandats tirés de la France
sur l'Allemagne. »

1° DIVISION. — 3° BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

NOTIFICATION D'UN 15° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. —
MODIFICATIONS À PORTER TEXTUELLEMENT SUR CE MANUEL.

Le 15° supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, con-
tient notification d'une décision de M. le Ministre des finances, en date
du 20 avril 1876, portant concession de franchise pour la correspon-
dance officielle échangée entre les capitaines-majors régionaux et les
capitaines-majors subdivisionnaires de l'armée territoriale, d'une part, et
les commandants des brigades de gendarmerie, d'autre part.

Les agents devront reporter avec soin sur le manuel, les indications
de ce 15° supplément, ainsi que la modification suivante, résultant
d'une autre décision ministérielle du 18 avril 1876, aux termes de la-
quelle les échantillons du pain destiné à la consommation des détenus
dans les maisons centrales et dans les prisons d'arrondissement ne
peuvent être admis à circuler en franchise :

Page XXIX du Manuel des franchises, après le paragraphe 44°, ajouter
le paragraphe suivant :

« 45° Les échantillons du pain destiné à la consommation des déte-
nus dans les maisons centrales et dans les prisons d'arrondissement. »

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	LIEUX OÙ LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
53	Capitaines-majors régio- naux de l'armée terri- toriale (4).	C (au-dessous de la 8° accolade).	Commandants des brigades de gendarmerie *.....	S. B*.	Rég. mil.	9	779 et suiv.	10 avril 1876.	
53	Capitaines-majors subdivi- sionnaires de l'armée territoriale (4).	D (au-dessous de la 8° accolade).	Commandants des brigades de gendarmerie *.....	S. B*.	Subdiv. rég.	9	Idem.	Idem.	
85	Commandants des bri- gades de gendarmerie.	D (en regard du contre-signa- laire).....	Capitaines-majors régionaux de l'armée territoriale * (5). Capitaines-majors subdivisionnaires de l'armée terri- toriale * (5).	S. B*. S. B*.	Rég. mil. Subdiv. rég.	9 9	Idem. Idem.	Idem. Idem.	

(4) Le contre-seing des dépêches adressées aux commandants des brigades de gendarmerie sera ainsi exprimé
selon le cas : « Le capitaine-major régional..... » ou « le capitaine-major subdivisionnaire..... »

(5) L'une ou l'autre des dénominations suivantes : « Le capitaine-major régional..... » ou « le capitaine-
major subdivisionnaire..... » devra être reproduite, selon le cas, dans le libellé de l'adresse des dépêches
expédiées sous le contre-seing des commandants de gendarmerie aux fonctionnaires dont il s'agit.

